

Règlement Intérieur

Sommaire

Préambule - Objet du règlement intérieur	P. 2
Section I : Organisation générale	P. 2
Article I –Règles d’adhésion	P. 2
Article II. Exclusion d’un membre	P. 2
Section II-Organisation et structures des organes de direction	P. 2
Article III- Nomination des administrateurs	P. 2
Article IV - Déontologie des membres du conseil d’administration	P. 3
Article V - Pouvoirs du conseil d’administration	P. 4
Article VI - Pouvoirs du président	P. 4
Article VII - Remplacement d’un administrateur	P. 4
Article VIII - Délibérations du conseil	P. 5
Article IX – Commissions	P. 5
Article X – Sanctions	P. 5

Préambule - Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les dispositions statutaires du FIR pour en préciser les règles de fonctionnement.

Section I : Organisation générale

Article I –Règles d'adhésion

- Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Président du Conseil d'Administration du FIR par tout moyen écrit. Cette demande d'adhésion doit comprendre les éléments suivants :
- Le bulletin d'adhésion dûment rempli (comprenant la déclaration sur l'honneur requise et l'adhésion explicite à l'objet de l'association)
- L'engagement de règlement de la cotisation dans un délai de quinze jours ouvrés à partir du premier jour ouvré suivant la tenue du Conseil d'Administration approuvant la demande d'adhésion.
- Deux parrainages émanant d'administrateurs du FIR pour les demandes d'adhésion en tant que " personnes qualifiées "

Le Conseil d'Administration statuera sur la demande d'adhésion par tout moyen mis à sa disposition. La décision du Conseil d'Administration mentionne le collège d'appartenance du membre nouvellement admis et la cotisation applicable. La décision du Conseil d'Administration, notifiée au demandeur par tout moyen écrit, n'a pas à être motivée et le refus de la demande d'adhésion est insusceptible de recours.

- L'adhésion n'est effective qu'après encaissement de la cotisation, cette dernière étant valable pour l'année civile en cours.

Article II. Exclusion d'un membre

En dehors des cas cités dans l'article 7 des statuts et qui entraînent la perte systématique de la qualité de membre sur constat du conseil d'administration, l'exclusion d'un membre de l'association doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

En ce cas, le membre concerné est informé par le président de la décision motivée du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et invité à faire connaître ses moyens de défense par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception de la notification de la décision du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration statue sur l'exclusion dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre adressée par le membre concerné. Elle est enfin notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de la décision.

Section II-Organisation et structures des organes de direction

Article III- Nomination des administrateurs

Les administrateurs sont élus par les membres adhérents de l'Association. Le vote pour l'élection des administrateurs est fait à bulletin secret.

Un bureau de vote, composé d'un permanent de l'association et d'au moins trois membres non candidats appartenant à des collèges différents, organise et veille à la régularité du scrutin. Le bureau de vote se prononce sur les difficultés touchant les opérations électorales à la majorité simple de ses membres. Ses décisions sont insusceptibles de recours.

Les membres de l'association qui souhaitent se porter candidat au poste d'Administrateur, doivent déclarer leur candidature au Conseil d'administration au moins dix jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale.

Le renouvellement de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration se fait tous les trois ans, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin plurinominal à un tour, à la majorité relative.

Une liste de candidats éligibles est établie sans limitation du nombre des candidatures.

Chaque membre de l'association vote au moyen de la liste des candidats qui lui a été remise à l'assemblée générale, pour 1 à 14 noms maximum de candidats choisis dans la liste.

Tout bulletin comportant plus de 14 noms, mentionnant au moins un nom ne figurant pas sur la liste de candidats, comportant plusieurs fois le même nom ou comportant au moins un nom illisible est nul.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus Administrateurs, dans la limite de :

- 3 sièges pour le collège A
- 3 sièges pour le collège B
- 3 sièges pour le collège C
- 3 sièges pour le collège D
- 2 sièges pour le collège E

En cas d'égalité dans un collège, le candidat dont le titulaire permet d'équilibrer la parité femme-homme au sein du conseil est nommé. A défaut, le candidat dont le titulaire n'a jamais été élu ou le plus récemment élu est nommé. A défaut, le candidat dont le titulaire est le plus jeune sera nommé.

Si à l'issue du suffrage, un collège n'est pas représenté ou est sous-représenté par rapport au nombre de siège auquel il peut prétendre, le siège demeure vacant.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Organisation des élections :

- Si les membres du collège E représentent moins de 20% des membres totaux de l'association, chaque membre du collège E a un droit de vote.
- Si les membres du collège E représentent plus de 20% des membres totaux de l'association, les droits de vote des membres du collège E sont réduits de sorte que leurs droits de vote ne puissent représenter plus de 20% des droits de vote de l'ensemble des membres de l'association. Leur droit de vote est ainsi déterminé suivant la formule ci-après :

$$D(v) = (\text{Nbm total} / \text{Nbm CE}) * 20\%$$

D(v) : droit de vote de l'ensemble des membres du collège E

Nbm total : nombre total de membres de l'association

Nbm CE : nombre total de membres du collège E

Article IV - Déontologie des membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration du FIR est un organe collégial au sein duquel les décisions sont prises collectivement dans l'intérêt exclusif de l'association.

L'administration représente l'ensemble des adhérents de l'association et doit agir en toute circonstance dans l'intérêt social de l'association et ce, quel que soit le collège d'appartenance de ses membres.

Les membres du conseil d'administration doivent prendre connaissance des textes légaux et réglementaires, des statuts de l'association, du règlement intérieur du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration s'engagent à communiquer sans délai à l'association tout fait ou évènement le concernant susceptible de remettre en cause leur adhésion à l'association.

Les membres du conseil d'administration sont tenus à une obligation de discrétion dans le cadre de leur rôle de représentation.

Les membres du conseil d'administration s'efforcent de participer à toutes les séances du conseil d'administration et le cas échéant des commissions auxquelles ils adhèrent, sauf empêchement majeur. Les membres du conseil d'administration doivent consacrer à leurs fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Les membres du conseil d'administration s'efforcent d'assister aux réunions de l'assemblée générale de l'association, sauf empêchement majeur.

Article V - Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour conclure ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association.

Il prend toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association en ce qui concerne l'emploi des fonds et des ressources dont elle dispose.

Il supervise les actions des membres des commissions et peut se faire rendre compte de leurs actes.

En outre le Conseil d'Administration est investi des missions suivantes :

- Décider de l'agrément et de l'exclusion des membres,
- Nommer le président du conseil,
- Nommer, révoquer le président et les membres des commissions,
- Créer, dissoudre des commissions
- Préparer les convocations et les ordres du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que le texte des résolutions à leur soumettre,
- Etablir l'arrêté des comptes et le budget à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale,
- Décider de la création et de la dissolution des structures ad hoc,
- Ratifier les conventions passées avec des tiers par le Président de l'association dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés,
- Décider les opérations qui impliquent des dépenses significatives non récurrentes pour l'association et arrêter leur budget,
- Valider les prises de position écrites faisant l'objet d'une communication externe qui lui sont soumises par les commissions,
- Se prononcer sur les lignes directrices de communication de l'association,
- Elaborer le règlement intérieur de l'association.

Article VI - Pouvoirs du président

Conformément à l'article 11 des statuts, sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration les transactions dont les montants dépassent XX€

L'autorisation du conseil d'administration est requise à chaque dépassement du plafond fixé au présent paragraphe dans l'intervalle d'une année civile.

Article VII - Remplacement d'un administrateur

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite d'un décès, d'une démission ou d'une exclusion, les membres du conseil d'administration, sur convocation du président, pourvoient au remplacement de l'administrateur dans un délai de 3 mois.

L'administrateur remplaçant devra être issu du même collège que l'administrateur remplacé afin de respecter l'équilibre de représentation énoncé dans l'article 10 des statuts. En outre, le conseil d'administration propose le poste vacant en priorité au candidat ayant reçu le plus de suffrages lors des dernières élections.

Le représentant est élu pour le mandat restant à courir du membre qu'il remplace. Sa cooptation devra toutefois être soumise à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Article VIII - Délibérations du conseil

VIII-1. Vote par procuration

Les votes par procuration sont autorisés, mais nul ne peut disposer de plus de deux mandats nominatifs. La procuration pourra être rédigée selon le modèle fourni en annexe. Les mandats en blanc sont remis au Président.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre du Conseil d'Administration de l'association. Les votes par correspondance sont interdits.

VIII-2. Présence de non-administrateurs

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

De même, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Article IX – Commissions

Les commissions sont créées sur décision du Conseil d'Administration à tout moment.

Le Conseil d'Administration détermine la composition, les missions, les règles de fonctionnement et les modalités de dissolution de la structure ad hoc qu'il institue.

Le conseil d'administration nomme le président de chaque commission et détermine sa composition sur proposition du président de la commission.

Les commissions sont composées de membres adhérents de l'association représentés ou non au sein du conseil qui peuvent faire acte de candidature selon les modalités fixées par le conseil d'administration. Les commissions peuvent être dissoutes à tout moment sur décision du conseil d'administration.

Ainsi qu'il est stipulé dans l'article 10 des statuts, les présidents des commissions sont systématiquement invités à assister à chaque réunion avec voix consultative.

Article X – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du règlement intérieur est susceptible de constituer un motif grave justifiant la radiation de l'association.